



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/38
18 mars 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-neuvième réunion
Montréal, 15 – 19 avril 2013

**DECISIONS PRISES PAR LES PARTIES À LEUR VINGT-QUATRIÈME RÉUNION
CONCERNANT L'ÉVALUATION DU MÉCANISME DE FINANCEMENT**

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Contexte

1. La Réunion des Parties a décidé :

« *Notant* que le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal est un instrument efficient et efficace pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter le Protocole,

Reconnaissant que les Parties considèrent que les évaluations périodiques du mécanisme de financement du Protocole de Montréal sont un important moyen d'assurer la poursuite de l'efficacité et de l'utilité du Fonds multilatéral,

Reconnaissant également le rôle que joue le Fonds multilatéral en tant que pierre angulaire du Protocole de Montréal et mécanisme fondamental contribuant au succès du régime mondial de protection de la couche d'ozone,

1. De noter avec satisfaction le rapport sur l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal réalisée en 2012¹ ;

2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'examiner, dans le cadre de son mandat, le rapport sur l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal réalisée en 2012, selon qu'il convient, de manière à constamment améliorer la gestion du Fonds multilatéral » (décision XXIV/11).

2. Le présent document aborde ces recommandations et expose les mesures prises par le Fonds multilatéral pour les prendre en main. Un grand nombre de ces recommandations présentées dans l'évaluation ont été prises en main ou sont déjà en voie de l'être. En conclusion, ce document présente des recommandations sur le moyen de répondre à la demande de la Réunion des Parties.

Résultats obtenus

Encourager les pays visés à l'article 5 à soumettre la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) restants dès que possible et à commencer sans délai la mise en œuvre des stratégies décrites dans la phase I des PGEH approuvées

3. À sa 68^e réunion, le Comité exécutif a décidé de demander : « Aux agences d'exécution d'inclure la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans leurs plans d'activités de 2013-2015 pour les pays suivants n'ayant pas encore soumis leur PGEH : Barbade, Botswana, Libye, Mauritanie, Soudan du Sud et Tunisie » (décision 68/4(b)(ii)).

Encourager le Comité exécutif à approuver le plus tôt possible le financement de la préparation de projet de la phase II des PGEH

4. À sa 66^e réunion, le Comité exécutif a décidé : « De prier le Secrétariat du Fonds de préparer, en collaboration avec les agences d'exécution, les lignes directrices sur la préparation de la phase II des PGEH à la lumière des observations faites pendant la réunion, y compris des options pour l'élimination jusqu'à la cible de réglementation pour 2020 et l'élimination complète, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, et de présenter un premier projet sur ces lignes directrices à la 69^e réunion du Comité exécutif ».

¹ UNEP/OzL.Pro.24/INF/4, annexe.

5. Le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 66/5) est inscrit au point 9 de l'ordre du jour provisoire de la 69^e réunion du Comité exécutif.

Intensification des efforts en vue d'éliminer le bromure de méthyle pour respecter l'objectif de réglementation de 2015

6. Le Comité exécutif a décidé de demander : « Que les agences d'exécution examinent le besoin de projets supplémentaires sur le bromure de méthyle dans les pays où il pourrait exister une consommation résiduaire de bromure de méthyle non visée par des projets approuvés ou faisant l'objet d'une dérogation en vertu de la décision XV/12 de la quinzième Réunion des Parties, en tenant compte de l'évaluation des projets sur le bromure de méthyle présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/11 » (décision 68/4(b)(i)). Les plans d'activités soumis à la 69^e réunion comprennent des activités concernant le bromure de méthyle dans trois pays.

Efficacité organisationnelle et processus de prises de décision

Examen et simplification des exigences pour la remise de rapports compte tenu de la nouvelle complexité des PGEH et autres accords pluriannuels

7. Le Comité exécutif a décidé :

« (b) De demander :

- (i) Qu'à la 67^e réunion du Comité exécutif, les informations requises actuellement pour le point de l'ordre du jour « Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports » soient indiquées, avec les questions de conformité, dans un point de l'ordre du jour et un document qui s'intituleraient « Rapports périodiques et conformité », et remplaceraient le document et le point de l'ordre du jour actuellement intitulés « État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 de se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal » ;
- (ii) Que les informations sur les accords pluriannuels dans la colonne 'observations' du Rapport périodique et financier annuel devraient être incluses dans le texte du PMT, avec des explications sur les différences ;
- (iii) Que des rapports sur les PMT ne soient pas exigés en l'absence d'une demande de tranche de financement, sauf dans les cas où la clause de pénalité risque de s'appliquer ou en cas de modifications des objectifs contenus dans des PMT approuvés ;
- (iv) Que les agences remettent des rapports d'achèvement de projet (RAP) sur les accords pluriannuels, tel que stipulé à la 65^e réunion dans la décision 65/6, et tous les rapports de vérification disponibles, avec le tableau intitulé « Plan général de mise en œuvre et rapport annuel sur la mise en œuvre » (tableau 8) du format approuvé pour le RAP des accords pluriannuels, au lieu des PMT et des rapports sur les PMT pour les plans de gestion des frigorigènes, les plans de gestion de l'élimination finale, les plans nationaux d'élimination des CFC, du CTC et du bromure de méthyle et, au cas où un rapport de vérification serait terminé avant

le rapport d'achèvement de projet, qu'elles présentent la vérification dans un rapport de situation ou le rapport périodique et financier annuels ;

- (v) Au PNUE de remettre son rapport périodique annuel détaillé sur les activités du Programme d'aide à la conformité (PAC) à la troisième réunion de l'année dans le cadre de l'approbation annuelle du PAC, et d'identifier tout obstacle à la mise en œuvre de projets du PAC dans le rapport périodique et financier annuel ;
- (c) De revoir l'efficacité de la présente décision à sa première réunion en 2015 ; et
- (d) Que l'une des deux colonnes pour les observations dans le rapport périodique et financier annuel serait utilisée pour présenter les plus récentes données non financières disponibles concernant les projets » (décision 66/16).

Impact de la simplification de la remise de rapports

8. Le Comité exécutif a pris note à sa 67^e réunion : « De la réduction importante de la remise des rapports résultant à ce jour de la décision de simplification, qui a abouti à l'élimination à la présente réunion de 81 rapports de mise en œuvre de la tranche concernant 81 accords pluriannuels ne portant pas sur les HCFC, ainsi que de 96 rapports de mise en œuvre de la tranche concernant les PGEH dans 62 pays, [...] (décision 67/5(a)(iv)).

Améliorer l'accessibilité et la cohérence des orientations relatives à la préparation du PGEH

9. Afin d'améliorer l'accessibilité et la cohérence de la préparation des PGEH, le Secrétariat a préparé un modèle qui est inclus dans la décision 56/16. En outre, le Secrétariat a préparé en juillet 2010 un « Guide de préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC ». L'expérience acquise grâce aux analyses initiales et le fait que davantage de temps ait été imparti à la coordination des analyses fondées sur les préoccupations initiales ont permis de parvenir à une plus grande cohérence.

Évaluer la qualité de la préparation du PGEH

10. Le Comité exécutif a décidé à sa 68^e réunion : « D'approuver le programme de travail de suivi et d'évaluation proposé pour l'année 2013, avec un budget de 191 000 \$US, étant entendu que les paramètres de l'étude théorique sur l'évaluation de la phase préparatoire à l'élimination des HCFC seraient discutés à la 69^e réunion du Comité exécutif [...] » (décision 68/9(b)). Les paramètres de l'étude théorique sont inscrits au point 7(a)(ii) de l'ordre du jour provisoire de la 69^e réunion du Comité exécutif.

Activités relatives à la diffusion des informations et au renforcement des capacités

Examiner la disponibilité future du financement du renforcement des institutions, en particulier pour les pays à faible volume de consommation de SAO (PFV)

11. La soixante et unième réunion du Comité exécutif a décidé, entre autres, de maintenir le financement du soutien au renforcement des institutions sur une période complète de deux ans à partir de la 61^e réunion, compte tenu des décisions 59/17 et 59/47 b), en vertu desquelles les pays visés à l'article 5 peuvent soumettre leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets indépendants ou en tant qu'élément de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, et de réexaminer à la première réunion du Comité exécutif en 2015 la continuation du financement du renforcement des institutions à ces niveaux (décision 61/43(b)).

Effacité du transfert des technologies

Examiner le suivi systématique du transfert des technologies

12. L'Inventaire des projets approuvés (base de données) fournit toutes les informations technologiques pour les projets approuvés par le Comité exécutif. L'information technologique se rapportant aux Accords pluriannuels (APA) est également incluse dans le modèle de présentation des APA (base de données) et le suivi continu des technologies de remplacement mises en œuvre et les changements éventuels au cours de la mise en œuvre du projet est actuellement en train d'être introduit dans le modèle de présentation des APA.

13. Le Comité exécutif a pris les décisions suivantes en ce qui concerne l'enregistrement des technologies et des changements technologiques. À sa 20^e réunion, ayant pris note de la déclaration selon laquelle on pouvait présupposer que les projets seraient mise en œuvre selon la forme approuvée, mais que la technologie évoluait rapidement et qu'un certain degré de souplesse pourrait s'imposer dans des cas exceptionnels, le Comité exécutif a décidé :

- (a) Que, pour certains projets particuliers, les agences d'exécution seraient exceptionnellement autorisées à proposer des changements dans les choix de technologie déjà approuvés par le Comité exécutif ;
- (b) Qu'une justification adéquate et détaillée devrait être fournie pour tous les changements proposés (décision 20/8).

14. À sa 22^e réunion, le Comité exécutif a décidé d'adopter les lignes directrices suivantes :

- (a) L'on suppose que la technologie sélectionnée dans tous les projets est suffisamment mûre et que les projets seront mis en œuvre tels qu'ils ont été approuvés ;
- (b) Dans le cas des projets approuvés après l'adoption des présentes lignes directrices :
 - (i) Les projets seront mis en œuvre tels qu'ils ont été approuvés ;
 - (ii) Des exceptions seront admissibles dans les circonstances suivantes :
 - a. La seule alternative serait d'annuler le projet ; ou
 - b. Le projet approuvé visait la reconversion à une technologie de transition, tandis que la proposition de changement vise la reconversion, en une seule étape, à une technologie définitive ;
 - (iii) Ces propositions seront soumises au Comité exécutif aux fins d'examen individuel, conjointement avec l'analyse et les recommandations du Secrétariat ;
 - (iv) Les propositions de changement seront mises en œuvre dans les limites des fonds déjà approuvés ;
- (c) Dans les cas des projets approuvés avant l'adoption des présentes lignes directrices :
 - (i) Étant donné que la mise en œuvre du projet a souffert de retard, ce qui a pu influencer sur le choix des technologies, des propositions de changement de technologie peuvent être soumises dans le cas de projets approuvés avant l'adoption des présentes lignes directrices ; le projet révisé doit être mis en œuvre dans les limites des fonds déjà approuvés. La nouvelle proposition doit démontrer

que les obstacles à la mise en œuvre ont été surmontés et que l'exécution du projet commencera immédiatement dès l'approbation de la proposition ;

- (ii) Si le changement de technologie n'entraîne pas d'incidences notables en matière de politique générale, la proposition pourra suivre son cours dans le cadre d'entente entre le Secrétariat et l'agence d'exécution, notamment sur l'ampleur des économies éventuelles qui pourraient être réalisées. Le Comité exécutif en sera informé à sa prochaine réunion ;
- (iii) Si la condition décrite en (c)(ii) n'est pas remplie, le projet sera soumis au Comité exécutif qui en examinera les aspects pertinents (décision 22/69).

15. À sa 33^e réunion, le Comité exécutif a décidé de demander, conformément aux lignes directrices pertinentes, que le financement reçu soit remboursé en partie ou en totalité au Fonds multilatéral dans les cas où la technologie a été modifiée sans en informer le Secrétariat et sans l'approbation du Comité exécutif (décision 33/2).

16. Le modèle d'Accord entre les gouvernements et le Comité exécutif comprend un paragraphe qui autorise le transfert de technologie dans des conditions spécifiques :

- « c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduiraient d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ; »

Coopération avec d'autres organisations

Rechercher des synergies et des liens avec le climat, les polluants organiques persistants (POP) et l'ozone pour faire avancer le programme relatif à l'ozone

Prime pour solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG)

17. À sa 60^e réunion, le Comité exécutif a décidé, entre autres, qu'un financement pouvant dépasser de 25 pour cent maximum le seuil de coût-efficacité sera accordé aux projets, si nécessaire, pour l'implantation de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 60/44(f)(iv)).

Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (MCII)

18. La 67^e réunion du Comité exécutif a décidé : « (b) De charger le Secrétariat de mener à terme le développement de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral des différents secteurs, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/34 et à la lumière des commentaires reçus avant et pendant la 67^e réunion du Comité exécutif ; (c) De charger le Secrétariat de présenter un indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral entièrement développé à la 69^e réunion, au plus tard, et de proposer des options pour sa future utilisation ; et (d) De charger le Secrétariat d'informer le Comité exécutif des progrès accomplis et de l'expérience acquise dans l'application de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral aux projets proposés, avant la 70^e réunion » (décision 67/32). Un rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du

Fonds multilatéral (MCII) a été inscrit au point 10 de l'ordre du jour provisoire de la 69^e réunion du Comité exécutif.

Synergies des POP et de l'ozone avec d'autres objectifs environnementaux

19. À sa 54^e réunion, le Comité exécutif a adopté des lignes directrices relatives à la préparation de la phase I du PGEH indiquant entre autres que :

- « (g) Les plans de gestion de l'élimination finale devraient contenir, au moment de leur soumission, des données de coût tenant compte des informations suivantes : [...]
- (v) Des informations sur les coûts et avantages fondées sur l'ensemble des solutions de remplacement envisagées et les avantages associés en matière de PAO et autres impacts sur l'environnement, y compris sur le climat, en tenant compte du potentiel de réchauffement de la planète, de l'utilisation énergétique et d'autres facteurs pertinents ;
- (h) Les pays et les agences devraient trouver des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des plans de gestion de l'élimination finale conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties » (décision 54/39).

20. Le Comité exécutif a adopté les lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration sur la destruction des SAO qui incluent les dispositions suivantes au sujet des synergies. À sa 58^e réunion, le Comité exécutif a décidé que :

- “(iv) Lorsqu'elles présentent des demandes de financement pour des activités liées à la destruction des SAO, les agences bilatérales et d'exécution sont priées de fournir :
 - a. Dans le cas des demandes de financement pour la préparation des projets : [...]
 - ii. Une mention indiquant si les programmes de destruction pour des produits chimiques liés à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement sont actuellement en cours dans le pays ou prévus dans un proche avenir, et si des synergies sont éventuellement possibles [...]
 - b. Dans le cas des présentations de projets : [...]
 - iii. Une indication précise de la manière dont le projet obtiendra d'autres sources de financement ; ces autres sources de financement devraient être disponibles, tout au moins en partie, avant la fin de 2011. Dans le cas des activités de collecte, toute autre source de financement nécessaire dans le cadre de l'alinéa iv) a. iv. ci-dessus liée à la collecte devrait être obtenue avant la présentation du projet au Comité exécutif [...] » (décision 58/19(a)).

21. À sa 63^e réunion, le Comité exécutif a approuvé un montant de 198 000 \$US pour un projet de destruction des SAO au Ghana étant entendu que celui-ci serait associé à un projet d'efficacité énergétique du Fonds pour l'environnement mondial (décision 63/27(b)).

22. À sa 68^e réunion, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet d'assistance technique visant à élaborer une stratégie pour l'élimination et la destruction des SAO dans cinq pays à faible volume de consommation d'Afrique centrale (Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo et Guinée) à un niveau de financement de 80 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 400 \$US pour le gouvernement de la France, conformément à la décision 67/38, étant entendu que : [...]

(b) L'ONUDI et le gouvernement de la France ont été encouragés à s'assurer que le rapport final et la stratégie comprennent les éléments suivants : [...]

(iii) Synergies avec d'autres conventions traitant des substances chimiques (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants) (décision 68/13).

23. Un projet de destruction des SAO en Géorgie d'un montant de 128 064 \$US présentant des synergies avec des POP a été soumis au Comité exécutif à sa 69^e réunion.

24. À sa dix-neuvième réunion, la Réunion des Parties a convenu d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), au moyen d'un ajustement apporté conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, comme exposé dans l'annexe III au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties, consistant, entre autres, à :

(9) Encourager les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, et qui tiennent compte d'autres considérations d'ordre sanitaire, sécuritaire et économique ;

(11) Convenir que le Comité exécutif, lors de l'élaboration et de l'application de critères de financement pour les programmes et projets, compte tenu du paragraphe 6, accorde la priorité aux programmes et projets rentables axés, entre autres, sur :

(a) L'élimination prioritaire des HCFC dotés d'un plus grand potentiel de destruction de l'ozone, en tenant compte des contextes nationaux ;

(b) Les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents ;

(c) Les petites et moyennes entreprises ;

(15) Convenir, lors de l'élimination accélérée des HCFC, que les Parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans le cadre des programmes du Fonds multilatéral pour faire en sorte que les Parties visées à l'article 5 reçoivent des Parties visées à l'article 2 les meilleurs produits et techniques de remplacement écologiques disponibles et ce, à des conditions équitables et avantageuses (décision XIX/6, paragraphes 9, 11, et 15).

RECOMMANDATION

25. Le Comité exécutif pourrait envisager de prendre note du rapport sur les décisions prises par les Parties à leur vingt-quatrième réunion concernant l'évaluation du mécanisme de financement, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/38, et d'en transmettre une version modifiée à la 25^e Réunion des Parties comprenant toutes les décisions ou mesures pertinentes prises lors des réunions du Comité exécutif précédant cette 25^e Réunion.